



VAL DE  
BRIEY

VAL-DE-BRIEY  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-426

Du 15 décembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

<u>Dossier :</u> PC 054099 25 00016	<u>Demandeur :</u>
<u>Déposé le :</u> 18/11/2025	<b>MONSIEUR ET MADAME BECK NICOLAS</b>
<u>Nature des travaux :</u> CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	<b>ET AMANDINE</b>
<u>Adresse des travaux :</u> 11 ROUTE D'ANOUX MANCIEULLES 54790 VAL DE BRIEY	<b>4 RUE DE LANDIPRÉ</b>
<u>Références cadastrales:</u> 342 ZB 47 ET 48	<b>54750 TRIEUX</b>
Surface de plancher créée : 147.6 m <sup>2</sup>	
Destination : Habitation	

Le Maire de Val-de-Briey,

**VU** la demande de permis de construire présentée le 18 novembre 2025 par Monsieur et Madame BECK Nicolas et Amandine, demeurant 4 rue de Landipré à TRIEUX (54750), et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 25 00016 pour,

- La construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain situé 11 route d'Anoux - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790),
- Parcelles cadastrées section 342 ZB 47 et 48,

**VU** les pièces complémentaires en date du 05 décembre 2025,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy,

**VU** la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

**VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

**VU** la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019,

**VU** la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe

d'aménagement,

**VU** la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

**VU** l'arrêté municipal n°2022-URBA-451 autorisant le projet de la DP 054 099 22 00157,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Grand Est en date du 20 novembre 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec réserves du Préfet rendu le 24 novembre 2025 en application de l'article L 422-5 a) du code de l'urbanisme, favorable au titre du respect des articles L 111-3 et suivants du même code, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis d'ENEDIS en date du 26 novembre 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Contrat Rivière Woigot en date du 28 novembre 2025 , joint au présent arrêté,

**VU** l'attestation d'étude géotechnique de Compétence Géotechnique en date du 04 décembre 2025, joint au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

**CONSIDÉRANT** que selon la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle, réalisée par le BRGM en aout 2019, le terrain est situé en zone d'aléa fort,

**CONSIDÉRANT** que le selon la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022, le terrain est situé en aléa moyen,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra respecté les prescription émise par la Direction Régionales des Affaires Culturelles du Grand Est.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra respecté les prescription émise par le Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/11/2025	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 15 décembre 2025  Le Maire délégué,  André FORTUNAT
---	---



La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>, Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télécourrois citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

#### **Durée de validité :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, (\*<sup>1</sup>)
- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. (\*<sup>1</sup>)

(\*<sup>1</sup>) La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet [https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976). Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai d'un mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique,
- dans le délai de deux mois en cas de recours contentieux.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours auprès de l'autorité compétente ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privés peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

## **Anne-Marie Boni**

---

**De:** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 20 novembre 2025 09:06  
**À:** Urbanisme  
**Cc:** ANDRÉ Sitâ  
**Objet:** TR: [France transfert] mot de passe du pli :

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le [18/11/2025](#), et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

**Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande** sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Cordialement,

**Jérôme DEFAIX**  
**Ingénieur d'études**  
Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

**Ministère de la Culture**  
[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)  
**Site de Metz**  
6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01  
Tél. 03 87 56 41 72  
Tél. portable 06 58 78 48 95  
[jerome.defaix@culture.gouv.fr](mailto:jerome.defaix@culture.gouv.fr)

---

**De :** nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr  
<nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr>  
**Envoyé :** mardi 18 novembre 2025 16:25  
**À :** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>  
**Objet :** [France transfert] mot de passe du pli :





Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Numéro du dossier : PC 054 099 25 B 0016

Nom du demandeur : BECK Nicolas et Amandine

Commune : VAL-DE-BRIEY

Objet : Construction d'une maison individuelle

Date de la consultation (reçue le) : 18/11/2025

## Direction départementale des territoires

Nancy, le 24/11/2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Madame, Monsieur le maire

de la commune de

54150 VAL DE BRIEY

Affaire suivie par : Cécile DERON

tél : 03 83 91 40 18

[cecile.deron@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:cecile.deron@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Objet : Avis conforme du préfet (L.422-5 a) du code de l'urbanisme)

Vous m'avez saisi pour avis conforme sur la demande d'autorisation citée en référence, conformément aux dispositions du a) de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, j'émetts un avis **FAVORABLE AVEC RESERVES** aux motifs suivants :

Aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Votre projet est situé en aléa mouvements de terrain, et sa position en zone d'aléa MOYEN. Le dossier devra recueillir l'attestation, signée d'un expert, confirmant la réalisation par lui-même d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité de l'unité foncière et des propriétés circonvoisines et qui définit les moyens de conserver cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux et également en phase démolition.

Le terrain est également concerné par le risque retrait gonflement des argiles (carte départementale réalisée par le BRGM en août 2019), et la position du projet est en zone d'aléa fort. À ce titre, il est recommandé de compléter l'étude géotechnique des aléas de mouvement de terrain par la prise en compte de l'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Concernant les autres risques, il vous appartient d'appliquer les doctrines risques et droits des sols diffusées aux centres instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La cheffe de l'unité ADS/EnR,

Mélanie LEPAULMIER

Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : **09.69.32.18.99**  
Télécopie : **03.83.58.44.00**  
Courriel : **lor-urbanisme@enedis.fr**  
Interlocuteur : **TOURBIN Celine**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 26/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992500016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 11, ROUTE D'ANOUX  
54150 VAL DE BRIEY  
Référence cadastrale : Section ZB , Parcelle n° 47  
Section ZB , Parcelle n° 48  
Nom du demandeur : MAISONS FUTEES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Celine TOURBIN**

**Votre conseiller**

1/1





Val de Briey,  
Le 28 novembre 2025,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
1, place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet :** Avis sur une demande de consultation

Monsieur BECK Nicolas  
Route d'Anoux  
MANCIEULLES

54790 Val de Briey

**N° de dossier :** PC05409925B0016

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande, veuillez trouver ci-après notre avis.

Eaux usées

La parcelle est située dans une zone d'assainissement collective.  
La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif.  
Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.  
Toutes précautions utiles devront être prises afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.  
Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.  
Le pétitionnaire est dispensé de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.  
Le raccordement au réseau est autorisé.  
En application de la convention établie avec la société INVESTIM dûment approuvée par le Comité Syndical du Syndicat et reçu en préfecture en date du 4 juillet 2024, le pétitionnaire est dispensé de la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Eau potable

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.  
La pose d'un compteur neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,  
JB THIÉBAULT

Diffusion : Titulaire





Sondages et essais – Etudes de sol  
Ingénierie – Instrumentation  
Laboratoire – Expertise

ZAC Euromoselle  
3 rue du Grand Pré - FEVES  
B.P. 50135  
F-57281 MAIZIERES-LES-METZ Cedex  
Tél. : 33 (0)3 87 51 23 23  
Fax : 33 (0)3 87 51 23 24  
grand-est@competence-geotechnique.fr

## ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur LAURENT Théo, Ingénieur Géotechnicien de la Société **Compétence Géotechnique Grand-Est**, concernant le projet de construction d'une maison individuelle, au droit des parcelles cadastrales n°47 & 48, route d'Anoux, sur la commune de MANCIEULLES (54), pour le compte de M. & Mme BECK, par le biais de MAISONS FUTÉES,

Atteste :

- avoir pris connaissance de *l'aléa très faible* de sismicité selon le nouveau zonage de la France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,
- avoir pris connaissance de *l'aléa fort* relatif au phénomène de retrait gonflement des argiles,
- avoir pris connaissance de *l'aléa à priori nul* relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune,
- avoir explicitement indiqué au Maître d'Ouvrage dans notre rapport M25-889, les précautions et dispositions constructives, y compris le cas échéant celles qui modifieraient le projet, propres à conserver la stabilité du site (le terrain, la construction et les propriétés circonvoisines) tant en phase de chantier qu'après travaux.

Fait à FEVES, le 4 décembre 2025

L'ingénieur, T. LAURENT

